

Résolution du Parlement européen sur le reproche portant sur la destruction de fruits et légumes par la CE (17 janvier 1985)

Légende: Le 17 janvier 1985, le Parlement européen adopte une résolution dans laquelle il défend la politique agricole commune (PAC) et propose diverses mesures susceptibles de combattre les reproches adressés à la Communauté européenne au sujet de la destruction de stocks de fruits et de légumes.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 18.02.1985, n° C 46. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_le_reproche_portant_sur_la_destruction_de_fruits_et_le_gumes_par_la_ce_17_janvier_1985-fr-b9b10109-c8fa-41f3-9346-07fa51cc338b.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Résolution du Parlement européen sur le reproche portant sur la destruction de fruits et légumes par la Communauté européenne (17 janvier 1985)

Le Parlement européen,

A. vu l'information selon laquelle la Communauté européenne « procédera, dans les prochains mois, à la destruction d'un million de tonnes de fruits de table, opération dont le coût s'élèvera à 550 millions de marks allemands »,

B. considérant que l'intervention, imposée chaque année par l'organisation du marché dans le secteur des fruits et légumes, est de nature à susciter au sein de la population européenne un sentiment d'hostilité à rencontre de la politique agricole commune et de la Communauté européenne en général,

C. considérant que ces sentiments d'hostilité se trouvent renforcés par des informations des médias donnant une vue inexacte de la situation,

D. considérant qu'un faible pourcentage seulement (environ 1,7 % en 1981/1982 et environ 3,5 % en 1982/1983) de la récolte de fruits et de légumes est retiré du marché (livré à l'intervention) et que cette quantité varie sensiblement d'une année à l'autre selon la récolte,

E. considérant qu'entre 50 et 66 % des quantités retirées du marché ont pu, chaque fois, être effectivement utilisées (transformation, fourrage, distributions gratuites),

F. considérant que les mesures d'intervention servent à garantir un revenu minimal aux producteurs en cas de détérioration sensible du marché du fait des excédents et à assurer l'approvisionnement des consommateurs,

G. considérant que les crédits utilisés aux fins d'intervention doivent servir à garantir les revenus des agriculteurs et non à détruire des fruits et légumes,

1. invite la Commission à fournir, par le biais de son service de relations publiques, des données globales et objectives aux médias, afin que l'information des citoyens de la Communauté sur les mesures d'intervention ne soit pas déformée par une présentation inexacte et tronquée de la situation, et à prendre davantage en considération les aspects moraux de l'intervention dans le secteur des fruits et légumes;

2. estime objectivement inexacte toute information:

— donnant à penser qu'intervention dans le secteur des fruits et légumes est synonyme de destruction,

— ne faisant pas état de la part prise par la quantité livrée à l'intervention dans le volume total de la production,

— faisant passer les crédits affectés au soutien des revenus des agriculteurs pour des coûts liés à la destruction de fruits et de légumes,

et

— passant sous silence qu'une grande partie des fruits et légumes livrés à l'intervention est effectivement utilisée;

3. souligne la nécessité d'assurer au consommateur de la Communauté européenne une offre suffisante de fruits et légumes indigènes et de mettre tout en œuvre pour que celui-ci puisse toujours se procurer des quantités suffisantes de fruits et de légumes de première qualité et sains;

4. souligne que la production de fruits et légumes subit des fluctuations considérables en raison de sa grande

dépendance à l'égard des conditions atmosphériques et que l'on ne saurait donc garantir un approvisionnement suffisant en fruits et légumes européens qu'en s'accommodant de la création d'excédents;

5. invite la Commission et le Conseil, en dépit des quantités relativement réduites, à mettre tout en œuvre pour éviter que les produits visés ne se perdent ou soient détruits et à en faire bon usage;
6. invite la Commission à remédier aux carences constatées dans la distribution des fruits et légumes livrés à l'intervention aux organisations caritatives;
7. invite la Commission et le Conseil à limiter les interventions aux excédents imputables aux fluctuations naturelles de la productivité dans le secteur des fruits et légumes;
8. demande que le développement de la production de fruits et légumes soit soumis à un contrôle continu dans le cadre de l'organisation du marché et charge sa commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation d'élaborer un rapport sur l'évolution actuelle;
9. est d'avis que, en renforçant la transformation d'un certain nombre de produits s'altérant rapidement (par exemple la transformation des oranges pigmentées en un jus de fruits encore peu commercialisé), l'on pourrait préserver un grand nombre de ces produits du dépérissement;
10. encourage la Commission et le Conseil à aller encore plus avant dans la voie du relâchement de l'intervention (retrait préventif des pommes et des poires) et les incite à étendre ces mesures à d'autres produits;
11. invite les États membres à utiliser pleinement les instruments communautaires existants destinés à améliorer les structures de commercialisation et à restructurer les secteurs de production, cette amélioration et cette restructuration pouvant également contribuer à un relâchement de l'intervention;
12. demande que soient augmentés le nombre des organisations et institutions susceptibles de bénéficier de la distribution gratuite de fruits et légumes livrés à l'intervention ainsi que le montant des aides destinées à couvrir les frais afférents à ces distributions gratuites;
13. réclame une extension des installations frigorifiques dans les secteurs où l'on enregistre continuellement de grandes quantités de produits très périssables livrés à l'intervention;
14. réclame le développement des capacités de transport dans les régions visées ainsi que l'octroi d'aides aux coûts de transport;
15. invite la Commission à mettre tout en œuvre pour empêcher un accroissement du volume de la production dans le cas des nouveaux produits livrés à l'intervention, à savoir les aubergines et les abricots;
16. réclame un meilleur contrôle du déroulement de l'intervention afin d'éviter l'apparition d'un marché noir;
17. constate que les fruits et légumes livrés à l'intervention ne sauraient, pour des raisons techniques, être fournis aux régions du monde victimes de la famine et évoque à cet égard les nombreuses livraisons de denrées alimentaires effectuées au titre de l'aide alimentaire des Communautés européennes, livraisons palliant mieux les carences alimentaires de ces régions que les fruits et légumes livrés à l'intervention;
18. charge son président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.